

rend-il pas les revenus indisponibles dans le régime établi par l'art. 1532 du Code civil? Il faut avouer que les jurisconsultes des pays coutumiers ont été bien peu clairvoyants quand, n'apercevant pas la profondeur et l'étendue de cette obligation du mari, « de supporter les charges du mariage, » ils n'ont pas apporté de limites à son droit sur les fruits, croyant au contraire qu'il n'avait pas à rendre compte, qu'il en était maître *jure mariti*, qu'il pouvait les altérer, les consommer, etc., etc. Car le droit du mari est une puissance qui n'a sa règle et sa modération qu'en elle-même : de sorte que, sauf la faculté de demander la séparation des biens pour dérangement des affaires, la femme ne saurait s'insurger contre les actes faits par le mari en vertu de ce droit, de ce *jus mariti* qui est la loi du ménage. Voilà ce qu'ont cru les jurisconsultes des pays coutumiers, les Dumoulin, les Lebrun, les Pothier, etc., etc. Mais convenons que les dotalistes ont bien plus de pénétration, de sagacité, et surtout de génie inventif.

Fontanella est du même avis que le président Favre (1); et ce qui est à noter comme digne de grande faveur, c'est qu'il appuie l'argumentation de ce dernier jurisconsulte par un argument tiré de ce qui se passe en matière de confiscation, où les revenus suivent le sort de la chose même qui les produit. Tout ce qu'il accorde aux créanciers, c'est de pouvoir se payer

(1) Claus. 6, glos. 2, part. 2, n° 6.

sur ce qui reste, les charges du mariage déduites (1).

3290. En un mot, et en bien interprétant ces auteurs, il ne faudrait pas dire que le mari est maître et propriétaire des fruits de la dot; il faudrait dire qu'il n'est propriétaire que de la remanence des fruits, après que les besoins du ménage sont satisfaits. Avant cela, il est un économiste, un simple gérant pour autrui : le *jus mariti* est effacé, ou du moins amoindri d'une manière considérable.

3291. La jurisprudence aurait dû repousser ces exagérations incroyables; elle s'y est, au contraire, précipitée, tête baissée. Au lieu de s'inspirer des lois romaines, qui ne connurent jamais ces écarts de zèle; au lieu de revenir aux vrais principes, aux notions de la bonne foi et du crédit; au lieu de s'enquérir des textes du Code civil, dont aucun ne conduit, de près ni de loin, à de si iniques résultats, on s'est enfoncé dans les préjugés de quelques jurisconsultes ultra-dotaux, qui ont fait une loi à leur manière. Les arrêts ont tellement agrandi et épaissi le borbier, qu'il est presque impossible aujourd'hui d'y faire pénétrer les notions claires et limpides de la vérité. Il me serait cependant facile de signaler les incohérences et les contradictions qui assiègent l'esprit quand on étudie ce sujet. Ainsi, par exemple, la

(1) N° 20.

bilière. Mais cela est, et, jusqu'à nouvel ordre, il faut passer condamnation.

3293. Je concevrais jusqu'à un certain point cependant que, lorsque le mari est livré à une dissipation notoire, on vînt au secours de l'épouse en supposant, par un biais plus ou moins ingénieux, qu'il y a alors une séparation de biens implicite et de plein droit, enlevant au mari les revenus de la dot pour les donner à l'épouse et au ménage. C'est ce qu'a fait la Cour de Pau par arrêt du 12 août 1825 (1). Pour moi, je verrais encore là quelque chose de forcé et de contraire à la loi. Le contrat de mariage, qui donne au mari l'usufruit de la dot, ne saurait être tacitement changé : il faut, de toute nécessité, qu'intervienne la justice pour opérer cette révolution domestique; tant qu'elle n'a pas prononcé, on doit rester dans les termes du contrat de mariage. A toute force, pourtant, on pourrait se laisser aller à comprendre que la circonstance de déconfiture serve de prétexte pour enlever aux créanciers du mari le droit de saisir les fruits. Mais je n'en vois pas même l'apparence, quand le mari a géré en bon père de famille et contracté des obligations raisonnables.

J'ai parlé de l'arrêt de la Cour de Pau; en voici la pensée :

---

(1) Dalloz, 26, 2, 85.

Le droit des créanciers du mari est sans doute très-respectable quand ils sont de bonne foi. Cependant un autre intérêt non moins grave balance le leur : c'est celui de la famille. Le mari n'est dépositaire de la dot que pour pourvoir aux besoins du ménage : telle est la condition essentielle des revenus; ils sont grevés de cette charge, et le mari ne peut, en bonne administration, en distraire que le surplus. Or, les créanciers, qui connaissent ses obligations, ne peuvent avoir plus de droits que lui à cet égard. Leurs titres ne sont exécutoires sur ces revenus qu'autant qu'ils excèdent les besoins de la famille ou que les prêts ont servi à l'alimenter. Dirait-on que le Code civil n'autorise pas expressément la séparation de plein droit, et que toute séparation doit être prononcée en justice? mais on peut invoquer un sérieux argument tiré de l'art. 1446 du Code civil. D'après cet article, les créanciers personnels de la femme peuvent, en cas de déconfiture du mari, exercer les droits de leur débitrice, encore bien qu'il n'y ait pas de séparation prononcée. La séparation de biens n'est donc pas un préliminaire absolument indispensable pour retirer au mari les avantages du contrat de mariage. Eh bien! si l'on peut à la rigueur passer par-dessus la séparation des biens dans l'intérêt des créanciers de la femme, pourquoi ne le pourrait-on pas dans l'intérêt plus sacré de l'épouse? n'y a-t-il pas des cas où la séparation des biens peut être pour elle un parti dispendieux devant lequel l'économie la force de reculer, afin de réserver ses faibles ressources pour son

ménage appauvri? pourquoi, dès lors, ne pas la traiter avec la même faveur que ses créanciers, qui, après tout, ne sont que ses ayants cause? pourquoi ne pas se passer de la séparation de biens, lorsque les causes qui engendrent cet effet ne sont que trop notoires et trop bien constatées?

Je répète que le mérite de ce système me paraît très-problématique. Les créanciers du mari qui ont traité de bonne foi ne sont pas obligés de scruter le fond des affaires de leur débiteur. Il n'y a pas de séparation *ipso jure*.

3294. Arrivons maintenant à la femme, et disons un mot de l'épouse non séparée de biens. Il y a, quant à celle-ci, une impossibilité absolue d'engager, dans quelque partie que ce soit, les revenus dotaux par ses propres obligations.

Et en effet, puisque les fruits appartiennent au mari, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être saisis, même dans la partie excédant les besoins du ménage, que pour les obligations du mari. Que si la femme non séparée avait contracté des obligations pendant le mariage, ces obligations, exécutoires sur ses paraphernaux, ne le seraient pas sur les fruits de la dot, même sur la partie de ces fruits qui excède les besoins du ménage. Encore une fois, ces fruits appartiennent au mari. On ne peut exécuter sur les biens du mari les obligations de la femme. La femme n'a aucun droit aux fruits, pendant le mariage. Si elle en disposait directement ou indirectement, ce serait

disposer de la chose d'autrui (1). Ce point de droit n'est pas nouveau. On trouve dans Maynard un arrêt du parlement de Toulouse, de février 1574, qui l'a ainsi décidé (2).

3295. Si, par exemple, la femme simplement autorisée par justice plaide pour ses paraphernaux et perd son procès, son adversaire ne pourra saisir les fruits de la dot pour se payer des dépens. C'est là une obligation de la femme d'autant plus étrangère au mari, qu'il n'a pas même donné une autorisation de plaider à sa femme: nous avons supposé, en effet, que c'était de la justice qu'émanait l'autorisation. Comment le mari pourrait-il être privé, contre son gré, des fruits de la dot, de ces fruits qui sont sa propriété et qu'il doit aux charges du ménage, et cela, pour payer les dettes de procès d'une femme tracassière, difficile, courant après les mauvaises querelles? Ce serait dépouiller le mari par des moyens indirects.

3296. Il en serait autrement si le mari s'était associé au procès en autorisant la femme à le soutenir, sans aucune réserve tendant à écarter toute idée de solidarité entre lui et elle. Par une auto-

(1) Cassat., ch. civ., 4 novembre 1846 (Devill., 47, 1, 201).

(2) VII, 82.

V. aussi Favre, *Code*, 5. 7, 6.

Despeisses, t. 1, p. 485.

risation pure et simple, le mari est censé avoir approuvé, conseillé et dirigé le procès, au succès duquel il pouvait avoir un intérêt plus ou moins direct (1). Son fait se trouve mêlé à celui de sa femme; il en est responsable, et alors nul obstacle ne s'oppose à l'exécution des dépens sur les fruits de la dot (2): *Volenti non fit injuria*. Ce n'est plus le cas du *noletti* de la loi romaine (3).

3297. La femme s'oblige personnellement, non-seulement par son contrat, mais encore par son quasi-contrat, son délit et son quasi-délit. — Quand donc elle a commis un délit et qu'elle est condamnée à le réparer, les amendes et dommages et intérêts dont elle est débitrice ne sont pas une dette qui puisse être poursuivie sur les fruits de la dot, pendant le mariage. Les fautes de la femme ne retombent pas sur le mari, qui n'en est pas responsable (4). Elles ne sauraient priver le ménage de ses légitimes ressources; elles ne sauraient enlever au mari, maître des fruits, le droit qu'il tient du contrat de ma-

(1) Favre, 5, 7, 6, note, d'après Balde et Boerius.

Despeisses, t. 1, p. 485.

M. Proudhon, n° 1780.

(2) Nîmes, 20 brumaire an XIII (Daloz, 10, p. 357).

Toulouse, 28 avril 1828 (Daloz, 30, 2, 111).

(3) *Suprà*, n° 3255.

L. 23, C., *De jure dotium*.

(4) Diocl. et Maxim., l. 3, C., *Ne uxor pro marito*.

riage, de la nature de la dot et de la puissance maritale (1). Les fautes sont personnelles; en fait de délit, il n'y a pas de société de plein droit (2), et la condamnation s'arrête à la femme: « *Ne in perniciosum mariti mulier punita sit* (3). »

3298. Pourtant, si le mari a été complice de sa femme; si, même sans avoir été complice, il est intervenu au procès, défendant comme partie, conjointement avec elle, et laissant croire par là qu'il a profité du méfait, il ne faudrait pas hésiter à laisser poursuivre, sur les fruits de la dot, les réparations et les dommages et intérêts (4).

3299. Il en est autrement quand le mari ne fait que donner à sa femme une assistance secourable et de bonne foi: il ne lui est pas défendu de faire pour sa femme des démarches actives et de se livrer à de pieuses sollicitations. Tant que le mari ne s'est pas constitué partie au procès, tant qu'il ne fait que prêter à sa femme un concours extrajudiciaire, nous

(1) V. *suprà*, n° 919 et suiv.

Arg. des art. 1424 et 1425.

(2) *Suprà*, n° 919.

(3) L. 36, D., *Solut. matrim.* (Paul).

*Infrà*, n° 5320.

(4) *Suprà*, n° 922, 923, 1202 et 1203.

Arg. de la loi 3, C., *Ne uxor pro marito*.

*Infrà*, n° 5320.

ne pensons pas que la condamnation prononcée contre la femme seule soit exécutoire sur les fruits de la dot, qui sont la propriété exclusive du mari.

3300. Quand la femme est marchande publique, l'autorisation que lui a donnée son mari pour faire le commerce défend-elle à celui-ci de se refuser à payer, sur les fruits dotaux, les indemnités pour obligations, délits et quasi-délits de sa femme? Nous avons vu ci-dessus la solution de cette question à l'égard des époux communs en biens (1).

Mais ici la question se résout par d'autres idées.

Si le commerce auquel la femme est préposée est dotal, tout appartient au mari; il est responsable des faits de la femme, qui n'est que son institrice (2). Si le commerce est propre à la femme, comme elle ne l'exerce qu'avec l'autorisation de son mari, qui espère en profiter, les obligations qu'elle contracte pour raison de ce trafic sont censées avoir aussi le consentement du mari, et rien n'empêche dès lors, d'après ce que nous disions au numéro 3296, de les exécuter sur les fruits des biens dotaux, malgré l'usufruit du mari; c'est ce qu'enseigne Despeisses (3). Pour fortifier cette décision, il faut considérer que

(1) *Suprà*, nos 921 et 953, art. 1426 C. civ.

(2) *V. suprà*, n° 2273, ce que nous avons dit du cas où les époux sont mariés sous le régime exclusif de la communauté.

(3) T. 1, p. 485, col. 2, *in fine*.

les choses dont il s'agit ici dépendent d'un immeuble dont la femme est réellement propriétaire, et que les fruits lui appartiendraient sans l'usufruit légal du mari; qu'ainsi il suffit d'un indice sérieux de consentement du mari pour que le droit de la femme reprenne son naturel empire (1).

3301. Il faut maintenant nous occuper des obligations de la femme séparée de biens et de leur influence sur les fruits dotaux (2).

Ici, deux situations se présentent :

La femme s'est engagée avant la séparation, et c'est après la séparation que le créancier vient saisir, entre ses mains, les revenus des immeubles dotaux, dont elle a repris l'administration;

Ou bien, c'est depuis la séparation qu'elle s'est engagée et que le créancier la poursuit sur les fruits échus.

3302. Au premier cas, il existe un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1846, rendu par défaut, et un autre du 4 novembre 1846, contradictoire, qui cassent un arrêt de la Cour de Caen du 11 août 1845, lequel avait décidé que le créancier peut saisir, entre les mains de la femme séparée,

(1) Arg. de ce qui est dit *suprà*, n° 798.

(2) *Suprà*, n° 1441, nous en avons dit un mot.

les fruits de sa dot échus depuis la séparation, pourvu, toutefois, que la saisie ne porte que sur ce qui dépasse les besoins du ménage (1).

Voici le fait :

Les époux Moutier, mariés sous le régime dotal, se reconnaissent débiteurs de 6,000 fr. envers le sieur Motte. En 1841, pendant que la dame Moutier poursuivait sa séparation, Motte fit saisir des récoltes dépendant d'un bien dotal appartenant à l'épouse. Celle-ci soutint que les fruits de la dot sont inaliénables comme le fonds même. Mais la Cour de Caen ordonna, par arrêt du 11 février 1842, la continuation des poursuites, jusqu'à concurrence des fruits excédant les besoins du ménage. Il est à remarquer que la séparation des époux Moutier avait été prononcée. Ainsi, Motte saisissait des fruits qui avaient cessé d'appartenir au mari, des fruits qui appartenaient à la femme, et qui n'étaient pas nécessaires pour faire face aux besoins du ménage.

Nonobstant cette réunion de circonstances, l'arrêt de la Cour de Caen a été cassé, d'abord par défaut, et ensuite contradictoirement.

Et pour quels motifs ?

Les fruits et revenus échus depuis la séparation de biens participent de l'inaliénabilité des immeubles

(1) Notons que, par des arrêts ultérieurs, la Cour de Caen, changeant cette première jurisprudence, a préféré celle que la Cour de cassation a fait prévaloir [26 mars 1845, 22 décembre 1845 (Devill., 47, 2, 161)].

mêmes. Donc ces fruits et revenus ne peuvent être saisis, même partiellement, pour l'exécution des obligations consenties par la femme antérieurement à la séparation. Il est vrai que l'arrêt attaqué n'a autorisé la saisie qu'en ce qui excède les besoins du ménage ; mais c'est créer une distinction qui n'est pas dans la loi, c'est violer les art. 1449 et 1554 du Code civil. L'obligation de la femme est antérieure à sa séparation : or, à cette époque, les fruits appartenaient exclusivement au mari ; la femme n'y avait pas droit et ne pouvait les engager. Ses obligations contractées avant la séparation sont sans effet à cet égard.

3505. Cette décision, approuvée par MM. Rodière et Pont (1), et confirmée par d'autres arrêts de Cour d'appel (2), me semble de tout point inexplicable (3).

Il n'est pas vrai d'abord que les fruits de la dot soient inaliénables comme le fonds même ; car, pour faire tourner ces fruits au profit du ménage, pour procurer à la famille l'entretien, l'éducation, les satisfactions de la vie, il faut les aliéner. On se sert d'une expression fautive, quand on dit que les fruits dotaux sont inaliénables ; la vérité est qu'ils sont aliénables par leur nature et par nécessité.

(1) T. 2, n° 488.

(2) Rouen, 29 avril 1845 (Devill., 46, 2, 164, 165) ; [et autres arrêts de Caen ci-dessus.

(3) La Cour de Bordeaux a rendu un arrêt, le 10 avril 1845 (Devill., 47, 2, 166), qui fournit un argument favorable à ma thèse ; mais il n'est pas topique.

Il est si vrai que l'idée pure d'inaliénabilité n'est pas faite pour les fruits que, lorsqu'ils surpassent les besoins du ménage, le mari, ou la femme après séparation, sont maîtres de les consommer à leur guise pour tout ce qui dépasse la satisfaction des besoins de la famille.

Il ne faut donc pas argumenter du fonds dotal aux fruits dotaux ; il n'y a pas parité. S'il arrive quelquefois qu'on applique le mot d'inaliénabilité aux fruits, c'est dans un sens impropre, et non dans le sens vrai. En réalité, tout le monde comprend qu'en prenant la question au point où l'ont mise des précédents que je n'ai pas à contester ici, il n'y a, à l'égard des fruits, qu'une destination obligée, et non une inaliénabilité radicale (1) : voilà quelle est la vraie pensée de la jurisprudence qui distingue dans les revenus dotaux ce qui est nécessaire aux besoins du ménage et ce qui est superflu, restreignant à cette seconde partie le droit d'engager les revenus. Bien que nous ayons de graves motifs pour ne pas approuver cette distinction arbitraire, nous croyons en donner la seule explication juridique, la seule acceptable. C'est abuser des mots, ou bien faire une figure de rhétorique, que de dire que les fruits nécessaires au ménage sont inaliénables comme le fonds dotal. Ils ne sont pas le moins du monde inaliénables

---

(1) *Suprà*, n° 5287.

comme le fonds. Ils sont au contraire aliénables, et on les aliène tous les jours par des achats d'aliments et de vêtements, par des paiements de loyers, par des paiements de pensions dans les collèges, etc., etc. On ne les perçoit que pour les aliéner, les dépenser, et rien n'est plus licite, pourvu que, d'après la jurisprudence, les époux ne les détournent pas de leur destination, de leur emploi légal, de la satisfaction des besoins de la famille.

3504. C'est cependant cette erreur dans les mots qui a conduit les arrêts que nous examinons à commettre une erreur dans les choses, tant il est vrai qu'une langue scientifique ne saurait être trop bien faite.

Voici ce qu'ils se sont dit :

Il a été décidé que les obligations de la femme ne peuvent s'exécuter sur le fonds dotal après la séparation, et même après la dissolution du mariage, et que l'inaliénabilité se continue ainsi pour protéger les biens dotaux (1). Donc, il en doit être de même des fruits, puisqu'ils participent de l'inaliénabilité des immeubles mêmes.

Mais cette assimilation n'est pas parfaite, et un discernement exercé aperçoit entre les immeubles et les fruits des différences fondamentales. Nous les avons fait ressortir ; elles consistent en ce que le fonds est

---

(1) 16 décembre 1846 (Deville., 47, 1, 194).

*Suprà*, n° 5265.